

## Oser la médiation familiale

### 31 Mars 2017

C'est un grand plaisir pour moi d'ouvrir ce colloque sur la médiation dans le domaine familial.

Il est la suite logique des **travaux que mène cette cour depuis de nombreuses années** sur les modes amiables de résolution des différends, notamment dans le cadre d'une **unité de réflexion que j'ai créée en 2014** et qui associe tous les acteurs concernés : magistrats, auxiliaires de justice, médiateurs, conciliateurs.

Je suis heureuse de vous voir aussi nombreux aujourd'hui assister à ce colloque dont la qualité, j'en suis certaine, sera aussi remarquable que les précédents organisés ici même sur cette thématique. Je pense en particulier au **colloque qui a fêté les 20 ans de la médiation judiciaire en 2015, à celui qui a célébré l'année dernière les conciliateurs de justice et à celui consacré à l'alternativité, mythe ou réalité**, la semaine dernière.

Il était évident que nous devions consacrer tout un colloque à la médiation dans le domaine familial. La médiation familiale se trouve d'ailleurs au cœur de l'actualité judiciaire puisque la loi du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIème siècle comporte un **titre entier sur les modes amiables de résolution des différends dont une partie importante est consacrée à la médiation dans le domaine familiale avec une expérimentation de médiation obligatoire** qui suscite déjà un vif débat. **Pour notre ressort, la juridiction d'Evry a été retenue pour participer à l'expérimentation.**

Mais chacun sait ici que si le domaine familial est une terre d'élection pour la médiation, c'est aussi le domaine où sa mise en œuvre est la plus complexe.

La **paternité du terme « médiation familiale »** est communément attribuée, à D.J.COUGLER, avocat d'ATLANTA.

Prenant conscience que dans le contentieux du divorce, la décision du juge qui tranche en droit, bien souvent ne résout pas le conflit existant entre les parents, conflit qui perdure au détriment des intérêts des enfants du couple (pensions non payées, droit de visite inexécutée etc...), il a été le premier à créer un cabinet privé de médiation familiale avec pour objectif de restaurer l'autonomie et le sens des responsabilités parentales des époux en voie de séparation. Cette expérience réussie s'est étendue sur tout le territoire de l'Amérique du Nord.

En France, la médiation judiciaire dans le domaine familial est d'abord **une construction prétorienne**, née de pratiques innovantes de certains magistrats.

Certains juges, dans les années 1970-1980 se sont interrogés sur leurs pratiques et ont compris que trancher un litige avec le glaive du droit était parfois inapproprié dans certains contentieux. Il leur est apparu que dans les contentieux familiaux notamment favoriser un accord entre les parties était nettement plus satisfaisant. Ils ont eu ainsi **l'idée originale de confier**, par exemple à des **enquêteurs sociaux**, la mission d'entendre les parties

en permettant à ces dernières de confronter leurs points de vue et de trouver un accord pour mettre un terme à leurs conflits.

Après la loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire, la loi du **4 mars 2002 relative à l'autorité parentale** a introduit la médiation familiale de façon spécifique dans le Code civil ;

Par ailleurs, un arrêté conjoint du Garde des sceaux et de la ministre chargée de la famille du 6 novembre 2001 a institué pour trois ans un **conseil national consultatif de la médiation familiale** qui a notamment donné une définition de la médiation familiale. Le 2 décembre 2003, a été pris un décret portant création du **diplôme d'Etat de médiateur familial** et un dispositif permet un financement public de certaines associations de médiation familiale, auquel participe la cour d'appel, dans le programme du **BOP 101**, les magistrats délégués aux politiques associatives et à l'accès au droit participant aux comités des financeurs dans chaque département auprès des CAF. Monsieur Badorc chef du SADJAV vous apportera tout à l'heure toutes les informations utiles sur la politique de la Chancellerie et de ses partenaires sur ce point.

Plus de 1000 services de médiation familiale se sont créés sur tout le territoire national.

Avant que ne commencent les travaux de ce colloque qui dressera l'état des lieux de la médiation familiale, permettez-moi de vous livrer **quelques brèves réflexions** que je laisserai à votre sagacité.

Des expériences individuelles menées avec beaucoup d'énergie et d'abnégation dans les juridictions, en collaboration étroite avec des associations de médiateurs, leur résultat n'a cependant pas atteint les espérances qu'elles suscitaient.

La **confiance des acteurs judiciaires** et des justiciables dans la médiation est la condition première de son succès.

Les discours l'encourageant et la promouvant même s'ils sont de plus en plus nombreux et proviennent d'horizons très divers, resteront peu productifs tant que ne seront pas traitées certaines questions tenant à la définition de la médiation, à l'information et aux incitations financières pour y recourir, à **la qualité, la formation et la déontologie des médiateurs ainsi qu'à la structuration de la médiation dans les juridictions.**

Il est indispensable d'**institutionnaliser** la médiation dans les juridictions, dans le cadre d'une **politique publique nationale**, pour donner son véritable coup d'envol à ce processus dont l'utilisation reste marginale dans la pratique judiciaire.

Mais il faut conserver à l'esprit que la médiation est un processus libre et souple. Il existe selon l'expression de la professeure Michèle Guillaume-Hofnung une unité fondamentale de la médiation. La corseter ou la rigidifier en la transformant en une procédure, tentation naturelle de certains juristes, ne pourrait que la dénaturer et la priver de tout intérêt.

Pour éviter de succomber à cette tentation, j'appelle à une **véritable évaluation des**

**pratiques** existantes, par exemple dans le cadre d'un **observatoire national de la médiation** composé de spécialistes reconnus, avec comme objectif de capitaliser les acquis de ces expériences et d'en tirer les enseignements dans le cadre d'une politique publique.

Mais d'ores déjà, je suis convaincue que ce colloque, qui traitera de l'état des lieux de la médiation familiale, de ses enjeux et de ses perspectives et qui fera intervenir parmi les plus éminents spécialistes de la médiation familiale, sera riche d'enseignements sur les pratiques de la médiation familiale.

Avant de céder la parole à Monsieur le chef de service du SADJAV, je vous annonce que la cour d'appel de Paris poursuivra en 2018 **l'organisation d'un colloque de printemps sur les modes amiables** en consacrant une journée à la médiation en matière sociale et en matière économique soit **la médiation et le monde économique**.

Je vous souhaite à tous une excellente journée.